



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CÔTE D'OR

**Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt
de la Côte d'Or**

Cité administrative Dampierre
6, rue Chancelier de l'Hospital
21035 DIJON Cedex

Affaire suivie par L. TISNE

Tél. 03-80-68-30-27

E.mail : laurent.tisne@agriculture.gouv.fr

Le préfet de la région de Bourgogne
Préfet de la Côte d'Or

ARRETE PREFECTORAL

Du 1 juillet 2004

portant réglementation des feux de plein air

Vu la loi n° 87-365 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile et de la protection de la forêt contre l'incendie ;

Vu le code forestier et notamment ses articles L.322-1-1 et R.322-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1999 portant réglementation des feux de plein air ;

Vu l'avis du commandant du groupement de gendarmerie ;

Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

Vu l'avis de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Titre I – Protection des bois et forêts contre l'incendie

Article 1 – Interdiction générale

Conformément à l'article L.322-1 du code forestier, il est rappelé qu'il est défendu à toutes personnes, autres que les propriétaires et leurs ayants droit, de porter ou d'allumer du feu dans les bois, forêts, plantations et reboisements, et jusqu'à une distance de 200 m de ces terrains.

Article 2 – Définition des périodes à risque

Il est défini, sur le territoire du département de la Côte d'Or, deux périodes dites à risque pendant lesquelles l'usage du feu dans les bois, forêts, plantations et reboisements, et jusqu'à une distance de 200 m de ces terrains, est soumis au respect par les propriétaires et leurs ayants droit des dispositions prévues aux articles suivants du présent titre.

Ces périodes vont du 15 février au 30 avril et du 15 juillet au 30 septembre, jours inclus dans les périodes.

Article 3 – Dispositions générales s'appliquant aux périodes à risques, hors cas du brûlage des chaumes

Les feux ne pourront être allumés que sur des places préparées à l'avance, c'est-à-dire nettoyées et débarrassées de tous végétaux ou débris de végétaux jusqu'à une distance de 2 mètres minimum du bord extérieur du foyer.

Le brûlage ne devra avoir lieu que si la vitesse et la direction du vent en permettent la pratique dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

Les brûlages ne pourront débuter qu'après le lever du soleil (heure légale) et les feux devront être complètement éteints avant son coucher (heure légale). Ils ne pourront être abandonnés qu'après extinction complète par rejet de terre sur le foyer qui doit de cette façon être totalement recouvert, ainsi que sur sa périphérie.

Les feux devront être constamment et attentivement surveillés. Pendant toute la durée des interventions, les moyens nécessaires et suffisants pour contrôler le feu et enrayer tout début d'incendie devront être présents à proximité des foyers.

Article 4 – Dispositions spécifiques aux périodes à risques concernant le brûlage des chaumes

Le brûlage des chaumes, c'est-à-dire des résidus de récolte restant sur pied après moisson, devra être précédé, en limite des terrains boisés mentionnés à l'article 2, par la création d'un périmètre de sécurité d'au moins 10 m de large. Sur ce périmètre, les débris végétaux devront être complètement enfouis et la terre mise à nu.

Le brûlage ne devra avoir lieu que si la vitesse et la direction du vent en permettent la pratique dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

Les feux devront être constamment et attentivement surveillés par deux personnes au moins, dont le chef d'exploitation. Ces personnes devront disposer sur place pendant toute la durée de l'intervention des moyens nécessaires et suffisants pour contrôler le feu et enrayer tout début d'incendie.

Par ailleurs, pendant la période à risque allant du 15 juillet au 30 septembre, la pratique du brûlage des chaumes, comprenant l'allumage et l'extinction complète des feux, ne pourra avoir lieu que de 8 heures à 12 heures et de 16 heures à 22 heures.

Article 5 – Exceptions

Les mesures de l'article 3 ne s'appliquent pas aux habitations et leurs dépendances, ainsi qu'aux ateliers et usines, sous réserve de l'observation des prescriptions édictées par l'autorité publique.

Article 6 – Interdiction de fumer

Pendant les période visées à l'article 2, il est interdit à toute personne de fumer dans les bois, forêts, plantations et reboisements. Cette interdiction s'applique également aux usagers des voies publiques traversant ces terrains.

Article 7 – Sanctions

Le fait de porter ou d'allumer du feu en infraction au titre I du présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (article R.322-5 du code forestier).

Titre II – Dispositions relatives à la protection des biens et des personnes

Indépendamment des dispositions mentionnées au titre I et relatives à la protection contre l'incendie des bois et forêts, les brûlages doivent respecter sur l'ensemble du territoire départemental les conditions suivantes. Ces dispositions ne sont pas applicables à l'intérieur des habitations et leurs dépendances, ainsi qu'aux ateliers et usines.

Article 8 – Dispositions particulières en cas de proximité avec des terres agricoles, haies et friches

Avant de procéder à la mise à feu d'une parcelle agricole, en cas de proximité avec des parcelles non moissonnées, un périmètre de sécurité de 10 m de large devra être mis en place, séparant la parcelle à brûler des parcelles non récoltées. La réalisation de ce périmètre devra assurer l'enfouissement complet de tous débris végétaux et mettre la terre à nu.

Préalablement au brûlage d'une parcelle agricole jouxtant une friche ou une haie un périmètre de sécurité de 10 m de large devra être installé dans les mêmes conditions que celles figurant à l'alinéa précédent.

En cas de proximité avec des parcelles agricoles récoltées, le périmètre de sécurité devra avoir une largeur de 5 mètres.

Article 9 – Protection des lieux habités

Le brûlage des végétaux à une distance inférieure à 100 m des habitations est interdit.

Article 10 – Dispositions particulières en cas de proximité avec une voie de communication

Toutes les précautions devront être prises pour éviter que les fumées n'engendrent une gêne à la circulation sur les voies ferrées, les autoroutes, les routes nationales et les routes départementales.

L'allumage des feux est interdit à une distance inférieure à 100 mètres des voies ferrées, des autoroutes, des routes nationales et des routes départementales figurant en annexe du présent arrêté.

En cas de proximité avec une voie du domaine public non visée ci dessus, ainsi que d'un chemin rural, un chemin d'exploitation ou un sentier, la mise à feu devra être précédée de la création dans les conditions visées à l'article 8 d'un périmètre de sécurité d'une largeur de 5 mètres.

Article 11 – Déclaration des brûlages de chaumes

Une déclaration annuelle établie par le chef d'exploitation précisant l'ensemble des parcelles qui feront l'objet d'un brûlage des chaumes sera déposée en mairie contre récépissé ou transmis en recommandé avec accusé de réception. De plus, la mise à feu sera précédée d'une seconde déclaration par téléphone au centre opérationnel de la gendarmerie précisant le lieu et l'heure.

Article 12

L'arrêté préfectoral du 19 juillet 1999 portant réglementation des feux de plein air est abrogé.

Article 13

Le secrétaire général de la préfecture de Côte d'Or, les sous préfets chargés des arrondissements de Montbard et Beaune, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des services de d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le délégué départemental de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les communes du département.

Fait à Dijon, 1^{er} juillet 2004

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé Bachir BAKHTI